

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

MACKENHEIM

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Elaboration POS le 05/11/1998
Modification n°1 POS le 19/09/2000
Modification n°2 POS le 22/06/2005
modification simpl. n°1 POS le 06/05/2016
RNU le 27/03/2017

REVISION DU POS VALANT TRANSFORMATION EN PLU

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du 27 avril
2018,



A Mackenheim,
le 27 avril 2018

Le Maire,
Jean-Claude SPIELMANN

TOPOS



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Mackenheim (67)
élaboré en révision du plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018AGE22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mackenheim (67), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Mackenheim, le dossier ayant été reçu complet le 11 janvier 2018, il en a été accusé réception le 12 janvier 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 1^{er} février 2018.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 5 mars 2018, par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

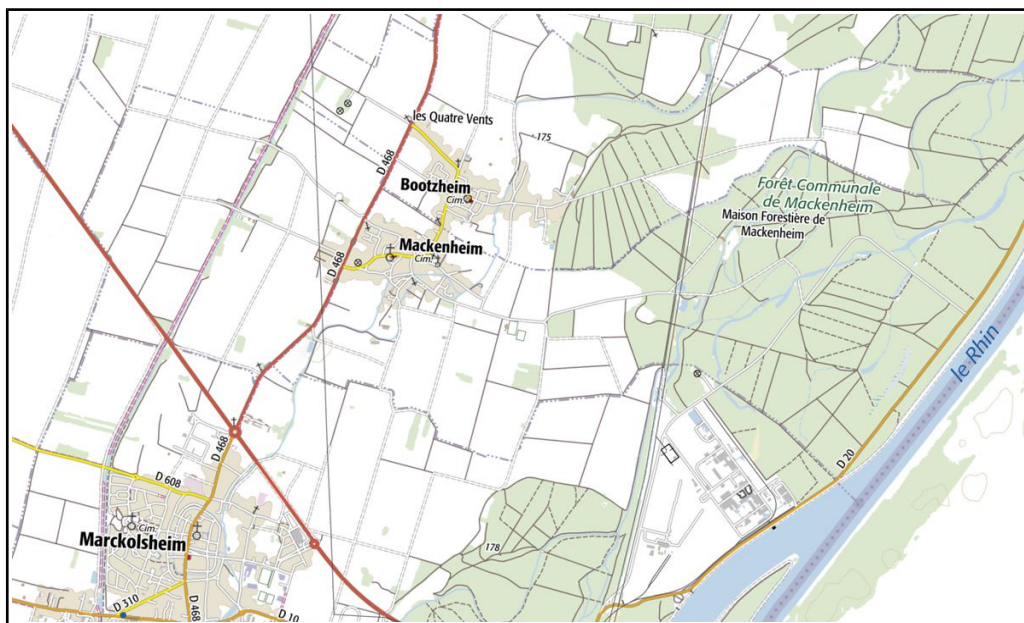
Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe.

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Mackenheim est une commune de 769 habitants (INSEE 2015), d'une superficie de 1 179 ha, située dans le Ried Alsacien, à l'extrémité Sud-Est du Bas-Rhin.

On note la présence d'importants espaces agricoles sur le ban communal, notamment dans toute la partie ouest, ainsi que la présence de forêts dans la partie est, à proximité du Rhin. L'enveloppe urbaine couvre 3,35 % du territoire communal.



La commune de Mackenheim est rattachée à la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim (créée le 1^{er} janvier 2012) et couverte par le périmètre du SCoT² de Sélestat et de sa région (approuvé le 17 décembre 2013).

L'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en remplacement de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, a été prescrite lors du conseil municipal du 15 juillet 2010. Le projet de PLU a été arrêté le 7 décembre 2017. Le PLU n'ayant pas été arrêté avant la date du 27 mars 2017, la commune est dès lors soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

L'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence de deux zones Natura 2000³ sur le ban communal.

- 2 Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le Code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles R.141-1 et suivants.
- 3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Conformément aux prévisions du SCoT de Sélestat et sa région, la commune s'est fixé un objectif de 850 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de variation annuelle de 0,7% (plus modéré que celui observé les dernières années avec 1,1 % entre 2009 et 2014 selon l'INSEE).

Le projet de Mackenheim envisage donc la création de 91 nouveaux logements à l'horizon 2030, dont 19 par l'urbanisation de dents creuses, 10 par des opérations de réhabilitation à court terme puis 62 par l'urbanisation de secteurs d'extensions vers Bootzheim.

De ce fait, le futur PLU prévoit 4 zones à urbaniser (AU), toutes dédiées à la fonction résidentielle pour une surface totale de 4,89 ha. Toutefois, cette surface ouverte à l'urbanisation est en réduction des deux tiers par rapport à ce qui était envisagé dans le précédent POS. Ces zones sont principalement des dents creuses ou constituent à long terme un potentiel de co-aménagement et de conurbation potentielle avec la commune limitrophe au nord de Bootzheim, en prolongement direct de l'espace construit.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de Mackenheim comporte plusieurs objectifs, en lien avec la préservation de l'environnement, directement ou indirectement.

Ces orientations sont :

- densifier le tissu bâti, en cohérence avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, avec prise en compte également de l'objectif paysager ;
- stopper l'étalement urbain en respectant les limites actuelles du village ;
- favoriser la mixité des typologies d'habitat en encourageant les constructions économes en consommation énergétique ;
- préserver les points de vue sur le centre ancien ;
- protéger les milieux naturels rhénans et garantir la préservation des espaces remarquables ;
- recréer des vergers en périphérie de village ;
- privilégier les déplacements en modes doux ;
- dédier un secteur aux sorties d'exploitation agricole en dehors du village, pour permettre de rendre inconstructible une grande partie de l'espace agricole et de le préserver du mitage ;
- préserver et valoriser les continuités écologiques.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le futur PLU

L'état initial est correctement abordé dans le dossier et les incidences potentielles du projet de PLU sur les principaux enjeux environnementaux sont bien analysées.

L'articulation et la compatibilité de la zone d'activité économique Uxb, dédiée à la valorisation du bois de chauffage, avec les secteurs ou futurs secteurs d'habitation voisins mériteraient, cependant, d'être étudiées afin de garantir au mieux la qualité de vie des habitants à proximité.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le dossier sur ce point.

Milieux naturels et préservation de la biodiversité

Tout l'est de la commune est concerné par deux **zones Natura 2000** :

- la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim »
- la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ».

Sont également présentes sur le ban communal deux **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**⁴ :

- « Forêts rhénanes et cours d'eau phréatiques de Marckolsheim à Rhinau » (ZNIEFF de type 1)
- « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » (ZNIEFF de type 2).

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impacts significatifs du futur PLU sur les sites Natura 2000, compte tenu de leur classement en zone naturelle inconstructible et de leur éloignement des zones projetées d'extension urbaine. Il en est de même pour les ZNIEFF du territoire et les espaces naturels ordinaires.

Eau et assainissement

Le réseau hydrographique de Mackenheim comporte le Muhlbach et le Steingriengiesen, à l'est, le canal déclassé du Rhône au Rhin à l'ouest, l'Ischert qui traverse le village et enfin le Rhin qui constitue la limite frontalière du ban communal.

La protection des cours d'eau est bien intégrée dans les différentes pièces du PLU.

La commune est reliée à la station d'épuration de Marckolsheim, dont les capacités sont suffisantes pour traiter les effluents supplémentaires. Quelques constructions ou secteurs d'habitat relèvent cependant de l'assainissement non collectif, pour lesquels il convient de veiller au respect de la réglementation.

Compatibilité avec les autres plans et programme

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée de manière approfondie. Ainsi, la compatibilité avec le SCoT de Sélestat et sa région, qui intègre le SDAGE⁵ Rhin Meuse et le SAGE⁶ Ill-Nappe-Rhin est démontrée, ainsi que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁷ pour l'Alsace et du schéma régional de la forêt.

La MRAe observe que l'analyse du scénario « zéro » (en l'absence de révision du POS valant élaboration du PLU) démontre que le changement le plus important réside dans le caractère inconstructible de l'espace agricole ainsi que dans une réduction sensible des surfaces urbanisables (- 21 ha). La zone naturelle s'accroît quant à elle de 180 ha.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : institué par la loi sur l'eau de 1992, le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

7 Le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés

En conclusion, l'Autorité environnementale considère que le PLU de Mackenheim prend correctement en compte les enjeux environnementaux. En particulier, il en va ainsi du positionnement des zones d'extension future de l'urbanisation.

Metz, le 11 avril 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe

Alby SCHMITT

